

Dossier n° E2200059/35

Commissaire Enquêtrice
Jocelyne Le Faou

Ordonnance du 28/04/2022
Tribunal Administratif de Rennes

COMMUNE DE PLOGONNEC (29)
MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Document 2

**CONCLUSIONS ET AVIS
DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 17 AVRIL AU 17 MAI 2023**
ARRETE N° 2023-002U DU 7 MARS 2023

JUIN 2023

SOMMAIRE

INTRODUCTION	P 3
1. Rappel de l'objet de l'enquête	P 3
2. Rappel du déroulement de l'Enquête Publique	P 4
3. Analyse - Appréciations personnelles et Conclusions	P 5
4. Avis personnel et motivé de la Commissaire Enquêtrice.	P 11

INTRODUCTION

Le présent rapport expose les conclusions et l'avis de la Commissaire Enquêtrice, désignée pour l'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Plogonnec dans le département du Finistère. Il fait suite au rapport de l'enquête publique (document 1- remis sous forme de rapport séparé) qui s'est déroulée en mairie de Plogonnec du 17 avril au 17 mai 2023.

Le présent document 2, rappelle l'objet de l'enquête publique, le déroulement de celle-ci, expose les conclusions et l'avis de la Commissaire Enquêtrice sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Plogonnec.

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier présenté à enquête publique est relatif au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Plogonnec (29).

Cette modification a pour objet 6 points :

- 1- La mise en cohérence du règlement du PLU concernant les règles de recul par rapport aux routes départementales applicables aux zones A et N avec la précision au règlement écrit des dérogations possibles.
- 2- L'adaptation des emplacements réservés n°2 (prévu pour des équipements scolaires, l'aménagement d'espaces verts des cheminements piétons), n°3 (cheminement piéton) et n°6 (cheminement piéton).
- 3- L'adaptation de l'article UH.11 du règlement écrit, afin d'être en cohérence avec les dispositions prévues à l'article 1AUH.11 concernant le traitement des éléments annexes (uniquement pour les opérations d'aménagement d'ensemble).
- 4- Le recalage du tracé du cours d'eau (et de la zone humide liée) au niveau de Kérinou (sur le règlement graphique et les OAP des secteurs concernés), pour prendre en compte l'actualisation réalisée par le SIVALODET.
- 5- La création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) 'activités' « Ai » sur les parcelles XC 303 et XC 305 au niveau de Kernevez-Kertanguy.
- 6- La mise en cohérence des bâtiments étoilés sur le règlement graphique et de l'atlas localisant et identifiant chaque bâtiment pouvant changer de destination (rapport de présentation).

Si validation du projet de modification présenté à l'enquête publique, les éléments correspondants du PLU seront modifiés, notamment le rapport de présentation, le règlement graphique et le règlement écrit, les OAP et les annexes.

2. RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique concernant le projet de modification n° 1 du PLU de Plogonnec, s'est bien déroulée du lundi 17 avril 2023-10h au mercredi 17 mai 2023 -17h, soit sur une durée de 31 jours.

D'un point de vue procédural, l'enquête s'est effectuée dans de bonnes conditions et conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 mars 2023.

La commissaire enquêtrice a tenu 3 séances de permanence en mairie de Plouhinec (siège de l'enquête) où elle a reçu 21 personnes.

Les éléments du dossier étaient consultables en ligne sur le site de la commune, les personnes éventuellement intéressées par le projet ont donc pu en prendre connaissance éventuellement, sans se déplacer en Mairie.

A l'issue de l'Enquête Publique, le registre papier comportait **2 observations** numérotées **R1** et **R2**.

A ce registre : **5 courriers** ont été annexés, numérotés de **C1** à **C5**.

Deux observations ont été reçues par voie électronique (**M1-M2**).

Au total 9 observations écrites sont enregistrées pour cette enquête publique, ainsi qu'une observation orale, entendue lors de la première permanence.

L'objet n° 1 de la modification fait l'objet d'une observation relevant des inquiétudes sur les intentions de la commune.

L'objet n° 2, donne lieu à six contributions, remarques, observations.

L'objet n° 3 de la modification fait l'objet d'une observation

L'objet n° 4 de la modification ne fait l'objet d'aucune observation.

L'objet n° 5 de la modification fait l'objet de deux contributions.

L'objet n° 6 de la modification ne fait l'objet d'aucune observation.

A l'issue de l'Enquête Publique, la Commissaire Enquêtrice a établi un Procès-Verbal, transmis au Maître d'Ouvrage du projet (M. le Maire de Plogonnec) le 23 mai 2023.

Le document remis comprenait principalement le résumé du déroulement de l'enquête publique ainsi que l'ensemble des observations portées au registre de l'enquête publique ou annexées à celui-ci.

Au vu du dossier, des avis des Personnes Publiques Associées et des observations, les questions de la Commissaire Enquêtrice concernaient chacun des 6 points de la modification.

La réponse du porteur du Projet a été adressée à la Commissaire Enquêtrice le 2 juin 2023.

C'est un document signé par M. Le Maire de Plogonnec, qui s'attache à répondre aux questions de la commissaire enquêtrice formulées dans le procès-verbal de l'enquête publique.

Ce mémoire en réponses est intégralement joint au rapport n° 1 et ces éléments de réponse, présentés pour chacun des objets de la modification, ainsi que l'ensemble des observations de l'enquête publique, sont analysés ci-après, au chapitre 3 du présent rapport.

3. ANALYSE - APPRECIATIONS PERSONNELLES ET CONCLUSIONS

- Compte tenu du dossier établi pour l'enquête publique relative à la modification n° 1 du PLU de Plogonnec (29).
- Compte tenu de l'enquête publique organisée du 17/04/2023 au 17/05/2023, qui s'est déroulée de manière satisfaisante et sans incident, en mairie de Plogonnec.
- Compte tenu des avis de l'enquête effectués dans la presse, des communications et de l'affichage des avis d'enquête sur le terrain.
- Compte tenu des publications de l'avis et du dossier sur le site internet de la commune de Plogonnec.
- Compte tenu du déroulement de l'Enquête Publique et de toutes les observations formulées.
- Compte tenu du procès-verbal de l'enquête publique présenté le 23 mai 2023 et du mémoire en réponses reçu le 2 juin 2023.

Je rends compte ci-après de mon analyse, de mes appréciations personnelles et de mes conclusions sur le projet de modification n° 1 du PLU de Plogonnec (29).

Mon analyse, mes appréciations personnelles et mes conclusions portent sur chacun des objets de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Plogonnec.

▪ **Concernant l'objet 1 de la modification** : Le Maître d'Ouvrage a tenu à préciser certaines règles mal comprises édictées par le Département concernant les marges de recul, le long des routes départementales (RD). Hors agglomération, elles sont constituées de deux règles distinctes :

- Les règles de recul par rapport à la limite de l'emprise du domaine public départemental.
- Les règles de recul par rapport par rapport à l'axe central de la voie.

La modification n° 1 du PLU ne concernait initialement que la mise à jour de la première règle relative aux marges de recul par rapport à la limite de l'emprise du domaine public départemental.

L'avis du Département émis en tant que personne publique associée (PPA), du 7 avril 2022, rappelle que les règles de recul le long des routes départementales par rapport à l'axe central de la voie ont sensiblement évoluées depuis l'entrée en vigueur du PLU de Plogonnec approuvé le 29 juin 2017.

Cette situation générant une insécurité juridique, la commune a déposé en cours d'enquête publique une proposition pour faire coïncider les règles de la commune avec celles du Département. Dans l'attente de l'approbation de la modification, les règles du Département primant en cas de consultation sur un projet d'urbanisme.

Analyse et appréciations personnelles de la Commissaire Enquêtrice :

Le projet de modification vise en premier lieu à compléter le règlement écrit du PLU concernant les dérogations possibles aux règles de recul par rapport aux routes départementales applicables aux zones A et N.

Il est proposé de compléter dans le règlement écrit des zones Agricoles et Naturelles la rédaction des articles 6 relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, afin de préciser que les extensions et annexes ne sont pas concernées par le recul de 10 mètres aux abords des routes départementales.

Le règlement écrit des articles 6 des zones A et N serait donc complété par la phrase ci-après proposée :

« Ne sont pas concernées par les marges de recul : Les extensions limitées de bâtiments existants dans la limite de l'alignement de la façade existante, les annexes, les installations et ouvrages nécessaires aux services publics et réseaux d'intérêt public s'ils n'impactent pas défavorablement la sécurité et ne compromettent pas la stabilité et le fonctionnement de la route. »

Ce point a été validé par le Département et pour répondre à une observation, ne vise pas du tout à rendre constructible des terrains qui actuellement ne le sont pas, puisque cela ne concerne que les extensions limitées de bâtiments existants dans la limite de l'alignement de la façade existante, les annexes, les installations et ouvrages nécessaires aux services publics et réseaux d'intérêt public...

Cet article figure dans les annexes du règlement de voirie départemental aussi je considère que son report au PLU permettra une meilleure instruction des dossiers et une meilleure compréhension des règles qui s'appliquent.

En complément de cette modification et comme suite à l'avis du Département émis en tant que personne publique associée, la commune demande à faire coïncider les règles du PLU avec les reculs recommandés par le règlement de voirie départemental.

Il s'agirait donc de procéder à une modification graphique du PLU pour y faire figurer les marges de recul définies au règlement de voirie départemental par l'arrêté du 14 janvier 2019.

Cette modification puisqu'elle va permettre une meilleure instruction des dossiers et une meilleure lisibilité des lieux où les règles de recul par rapport aux routes départementales s'appliquent, m'apparaît donc opportune et souhaitable.

▪ **Concernant l'objet 2 de la modification** : la commune souhaite, dans le cadre de la modification du PLU, prolonger les emplacements réservés n°3 (cheminement piéton) et n°6 (cheminement piéton), de part et d'autre de l'ER 2 (prévu pour des équipements scolaires, l'aménagement d'espaces verts et cheminements piétons).

L'objectif est de pouvoir créer des cheminements vers le pôle d'équipements (notamment pour les trajets des enfants).

Cet objet de la modification a initialement seulement pour conséquence d'ajuster les tracés des cheminements piétons afin de les rendre plus opérationnels, en identifiant clairement deux connexions piétonnes entre le centre-bourg et le pôle d'équipements. Pour la commune, cela permettait de phaser dans le temps l'aménagement du secteur. Les cheminements piétons pourraient ainsi être concrétisés avant d'aménager l'intégralité de l'emplacement réservé n°2.

Actuellement, suite à une acquisition par voie amiable, la commune a bien prévu la réalisation de l'aménagement piéton en prolongation de l'emplacement réservé n°6, le long du cimetière et sur l'ER n°2.

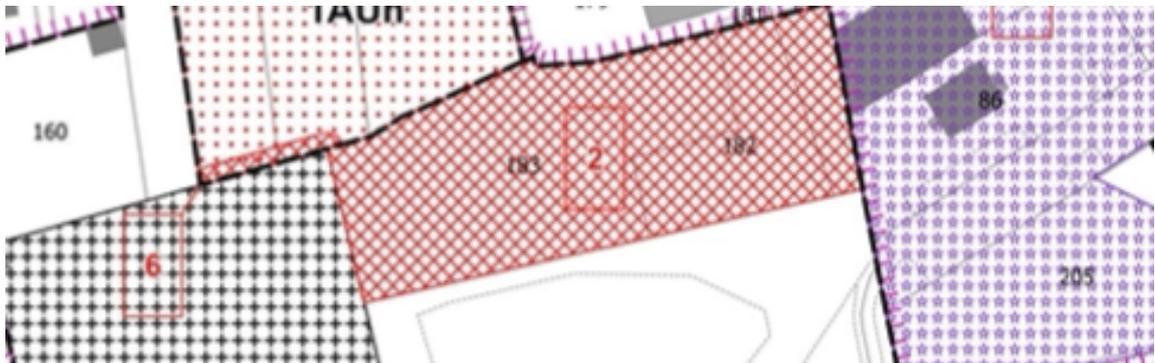
Pendant l'enquête publique, l'information de la présence d'un magnolia de Soulange remarquable situé sur le projet du cheminement prévu dans le prolongement de l'ER n°3, est parvenue (observations 01- M1 notamment).

L'arbre fait partie des magnolias les plus anciens de Bretagne et ce magnolia de Soulange de Plogonnec fait partie des sujets de son espèce les plus remarquables de Bretagne.

Les propriétaires de la parcelle concernée sont vent-debout contre le projet et l'ont clairement dit pendant les permanences de l'enquête publique.

Analyse et appréciations personnelles de la Commissaire Enquêtrice

Concernant la prolongation de l'emplacement réservé n°6, la commune s'est rendue propriétaire de la parcelle concernée. Celle-ci au vu du PLU actuel se trouve sur l'emplacement réservé n°2 qui est destiné à recevoir des équipements scolaires, l'aménagement d'espaces verts et cheminements piétons.



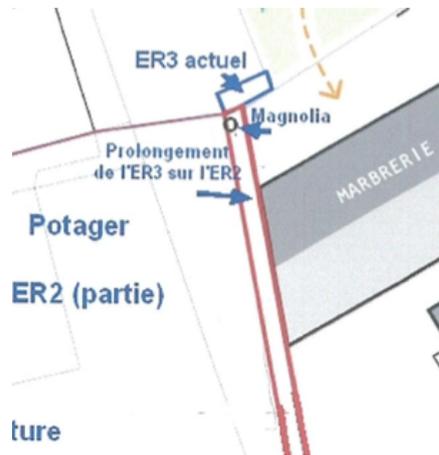
Extrait plan graphique du PLU actuel

L'emplacement réservé n°2 permettant bien cet aménagement, la réalisation de ce chemin piéton peut se continuer et se réaliser tout à fait règlementairement, sans la surcharge, d'un nouvel emplacement réservé prolongeant l'ER6, sur la partie devenue communale de la parcelle.

En conséquence, je pense qu'il n'y a pas ou plus lieu de prolonger l'Emplacement Réservé n°6 sur cette partie communale de l'ER n°2 acquise à l'amiable par la commune pour l'aménagement d'un cheminement piéton.

Concernant la prolongation de l'ER n°3, il s'avère bien que la surcharge proposée sur l'ER n°2 passe sur ou très près du magnolia de Soulange et que la création d'un cheminement piéton au niveau de cet arbre remarquable n'est pas compatible avec sa conservation.

L'ajustement proposé pour ajuster le tracé du cheminement et le rendre ainsi plus opérationnel, en identifiant clairement une liaison piétonne sur ou au plus près de cet arbre, ne me paraît absolument pas souhaitable et nécessaire. Et puisque selon la réponse de la commune, « dans le cadre d'un futur aménagement, tout cheminement se fera dans le respect de l'intégrité de l'arbre » le prolongement de l'ER3 sur celui-ci est à éviter.



Extrait plan produit par les propriétaires de la parcelle 180

En conséquence, je pense également qu'il n'y a pas lieu de prolonger l'Emplacement Réservé n° 3 sur l'Emplacement Réservé n° 2. Cet emplacement réservé n° 2 permet bien à la commune de prévoir son futur aménagement d'équipements scolaires, d'espaces verts et cheminements piétons, dans le respect de l'arbre, ce qui ne serait pas assuré si le projet de prolongation de l'ER n° 3, au droit de cet arbre est maintenu.

A proximité de ce secteur, la commune propose de mettre à jour le règlement graphique du PLU en supprimant la référence au PAPAG (Périmètre d'Attente d'un Projet d'Aménagement Global), la servitude établie en 2017 pour une durée de 5 ans, sur une partie du secteur Uha, étant levée. Personnellement s'il s'agit bien d'une mise à jour du plan, je n'ai il me semble pas d'avis à donner sur celle-ci.

- **Concernant l'objet 3 de la modification** : il s'agit de l'adaptation de l'article UH.11 du règlement écrit, afin d'être en cohérence avec les dispositions prévues à l'article 1AUH.11 concernant le traitement des éléments annexes (uniquement pour les opérations d'aménagement d'ensemble), ceci vise l'intégration paysagère des coffrets techniques (ERDF, EAU...), dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble. Également, pour le traitement des éléments annexes, la disposition autorisant le parement pierre est introduite pour la zone 1AU.

Ce point à fait l'objet d'une observation (R1) qui demande pourquoi ne pas imposer à ERDF et au service de l'eau ces murets imposés aux riverains. Mais ceci est bien le cas puisqu'il est rappelé que la création de murets techniques en pierres ou en parement pierre dans le cadre d'aménagement d'ensemble en zone Uh, concerne l'ensemble des opérateurs dont ERDF, eau...

Analyse et appréciations personnelles de la Commissaire Enquêtrice

Cet objet n° 3 de la modification du PLU visant la cohérence des traitements des éléments techniques situés en limite de propriété en les insérant dans des murets en pierres ou en parements de pierre, participe à l'atténuation des impacts paysagers de ces ensembles. Elle en assouplit toutefois la contrainte en zone 1AU puisque les parements pierre sont autorisés au lieu des pierres mais ceci permettra peut-être d'être plus ferme dans l'application de la règle. Pour ces motifs, selon mon appréciation personnelle, les éléments de ce projet de modification ont donc tout lieu d'être validés.

- **Concernant l'objet 4 de la modification** : Il s'agit du recalage du tracé du cours d'eau (et de la zone humide liée) au niveau de Kérinou (sur le règlement graphique et les OAP des secteurs concernés), pour prendre en compte l'actualisation réalisée par le SIVALODET en 2021. Les zones humides sont ainsi augmentées de près de 4200 m² et la superficie totale des zones humides identifiées dans le PLU passera de 366,59 ha à plus de 367,01 ha.

Concernant ce nouveau tracé du cours d'eau et de la zone humide de Kérinou, les services de l'Etat, ont mentionnés, que plutôt qu'une trame, le classement en zone naturelle des parcelles permettrait d'une part une meilleure protection de la zone humide et d'autre part d'être cohérent dans la classification des cours d'eau au PLU. Il est également proposé de supprimer dans ce secteur la trame identifiant les limites des périmètres de diversité commerciale. Ensuite le rapport de présentation devra être complété pour intégrer cette modification notamment les cartographies repérant les zones humides et la trame verte et bleue.

Cet objet de la modification n'a pas fait l'objet de remarques lors de l'enquête publique, mais pendant celle-ci, la commune a déposé une proposition pour suivre l'avis des services de l'Etat et classer en zone Naturelle de nouveau tracé du cours d'eau et de la zone humide. Il sera également prévu de supprimer sur cette zone humide les indications des limites des périmètres de diversité commerciale.

Analyse et appréciations personnelles de la Commissaire Enquêtrice

Par cette modification, qui s'apparente à une mise à jour, l'adaptation qui sera apportée au rapport de présentation du PLU, au règlement graphique et à l'OAP n°2 de Kérinou, permettra de mieux prendre en compte le tracé du cours d'eau et des zones humides du secteur de Kérinou, ce qui s'avère souhaitable pour une meilleure prise en compte de l'environnement au PLU. Je souscris donc à cette modification proposée.

- **Concernant l'objet 5 de la modification** : Il s'agit, de la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées -STECAL activités- « Ai » sur les parcelles XC 303 et XC 305 au niveau de Kernevez-Kertanguy.

Ce sujet a fait l'objet de deux observations favorables (celle du propriétaire du local et celle de l'ancien exploitant agricole de ce site de Kernevez-Kertanguy) et d'un avis défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), au motif qu'une activité d'entretien et d'aménagement de bateaux n'a pas à être implantée en zone agricole notamment en raison de l'impact de cette activité sur son environnement.

En réponse, dans son mémoire, la commune a tenu à préciser qu'elle avait suivi les recommandations de la CDPENAF, émis lors de la séance du 29 mars 2022, dont l'avis précisait que « le changement de destination n'est pas l'outil adapté pour l'implantation d'une activité autre qu'agricole en zone A. Dans cette hypothèse, il est préférable que la collectivité privilégie d'autres outils de planification tels que les STECAL. »

Par ailleurs, il est rappelé que les critères d'identification du bâti permettant le changement de destination ne s'appliquent que lors du changement de destination à vocation d'habitat.

Sur ce sujet, la chambre d'agriculture a fait savoir que la disposition retenue concernant la possibilité d'évolution d'un ancien bâtiment agricole en atelier de marine et l'identification de ce bâti en STECAL, leur semble plus adaptée qu'un simple repérage en travers d'une étoile. Mais la chambre d'agriculture regrette que cet affichage n'engendre pas une réduction des surfaces en 1AUi, comme suggéré dans un précédent avis émis le 29 mars 2022.

Quant aux services de l'Etat, ils soulignent que le hangar agricole ne répond pas à l'ensemble des critères d'identification du bâti définis par la CDPENAF permettant le changement de destination. Au vu de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, le règlement de la zone Ai n'apporte aucune disposition concernant les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Analyse et appréciations personnelles de la Commissaire Enquêtrice

Aujourd'hui, le bâtiment agricole du site de Kernevez-kertanguy (un hangar) est transformé en atelier de marine. L'exploitant propriétaire actuel parle d'une opportunité d'utiliser un ancien bâtiment désaffecté de son usage agricole afin de développer une activité d'entretien de bateau dans un bâti suffisamment dimensionné, sans aucun impact sur les activités agricoles à proximité.

On peut certes déplorer cet état de fait, mais dans la mesure où aucune activité agricole ne paraît lésée sur le territoire de la commune, par cet usage, créer ce STECAL Activités de manière unique et exceptionnelle sur le territoire de la commune me paraît à la vue du site (en bordure de route) tout à fait acceptable. La construction existe et de fait a déjà impacté le caractère agricole, naturel ou forestier de ce bord de voie.

Aujourd'hui il s'agit donc plutôt de s'assurer que le bâtiment désaffecté ne devienne pas une friche agricole, puisqu'aucun exploitant alentour n'a fait part de son souhait de l'utiliser.

Je souscris donc complètement à l'objet 5 de la modification du PLU en rappelant que le règlement de la zone Ai activités devra être précisé pour que le projet s'insère dans les volumes et les hauteurs du bâtiment existant, comme précisé en cours de l'enquête publique par la commune (note C4 et Mémoire en Réponses).

▪ **Concernant l'objet 6 de la modification** : il s'agit de rectifier quelques erreurs concernant les bâtis étoilés au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme, et de mettre en cohérence le règlement graphique et l'atlas localisant et identifiant chaque bâtiment pouvant changer de destination (règlement graphique et rapport de présentation). Des différences entre les deux documents ont été relevées par les services de la commune qui ont souhaité procéder à une vérification exhaustive afin d'harmoniser les deux pièces du PLU. Il s'agit de déplacer certaines étoiles mal positionnées sur le règlement graphique et dans l'atlas annexé au rapport de présentation, et de modifier certaines photos ne correspondant pas aux bâtiments désignés par une étoile dans l'atlas annexé au rapport de présentation.

Les sites concernés sont : les étoiles n° 186 à Kervorn et n° 286 à Theores qui sont déplacées. Les étoiles n° 45 à Keradily ; 122 à Kerjacob ; 201 à Lesmel ; 284 à St Theleau et 296 à Trogour, seront quant à elles supprimées car les bâtiments identifiés ne correspondent pas aux critères de l'étoilage.

Analyse et appréciations personnelles de la Commissaire Enquêtrice

Sur ce point, pendant l'enquête publique, aucune observation écrite n'a été formulée.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable à l'unanimité sur l'actualisation de l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination. **Et puisqu'il s'agit bien d'une actualisation et de la rectification d'erreurs constatées, il me semble évidemment souhaitable de procéder aux modifications proposées.**

4. AVIS PERSONNEL ET MOTIVE

A la suite de mon analyse et de ces conclusions :

- Vu l'arrêté du 7 mars 2023 prescrivant l'enquête publique.
- Vu la publication des avis d'enquête et l'accomplissement des formalités d'affichage.
- Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public.
- Vu le déroulement de l'enquête publique.
- Vu l'ensemble des observations/contributions produites pendant l'enquête publique.

Et aux motifs :

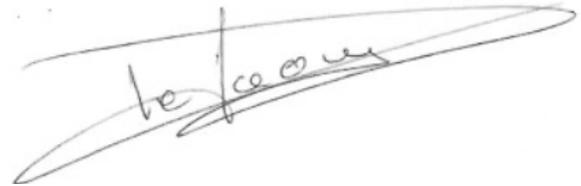
- que le projet de modification du PLU ne prévoit pas d'augmenter la constructibilité ou le nombre d'autorisation de construire à venir, sur le territoire de la commune de Plogonnec ;
- que la modification du règlement écrit du PLU concernant les dérogations possibles aux règles de recul par rapport aux routes départementales applicables aux zones A et N. relève d'une mise en conformité avec le règlement de voirie départemental pour une meilleure lisibilité et compréhension des règles applicables ;
- que la modification graphique du PLU pour y faire figurer les marges de recul définies au règlement de voirie départemental par l'arrêté du 14 janvier 2019, va permettre une meilleure instruction des dossiers et une meilleure lisibilité des lieux où ces règles s'appliquent ;
- que le projet d'un futur aménagement d'équipements scolaires, d'espaces verts et cheminements piétons, peut être réalisé sans la prolongation des Emplacements réservés ER 3 et ER 6 ;
- que l'abandon de la prolongation de l'Emplacement Réservé n°3 permettra de s'assurer du respect d'un magnolia de Soulange, ayant reçu le label Arbres remarquables de France ;
- que la cohérence des traitements des éléments techniques situés en limite de propriété en les insérant dans des murets en pierres ou en parements de pierre, participe à l'atténuation des impacts paysagers de ces ensembles ;
- que le recalage du tracé du cours d'eau et des zones humides du secteur de Kérinou, avec leur classement en zone N apporte une meilleure prise en compte de l'environnement au PLU ;

- que le projet de STECAL Activités sur le site de Kernevez-kertanguy ne vient pas léser des activités agricoles de la commune mais permettre la réaffectation d'un bâtiment construit afin d'éviter une friche ;
- que l'actualisation de l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination permettra de rectifier des erreurs constatées sur certaines étoiles mal positionnées sur le règlement graphique et dans l'atlas annexé au rapport de présentation, et de modifier certaines photos ne correspondant pas aux bâtiments désignés par une étoile ;

Je donne un AVIS FAVORABLE au projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plogonnec sous réserve de renoncer à l'objet 2 de la modification du PLU et donc de ne pas procéder aux prolongements des Emplacements Réservés n° 6 et 3 sur l'ER n° 2.

A Plogonnec, le 9 juin 2023

La Commissaire Enquêtrice

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Le Faou', is written over a large, light-colored oval scribble.